

## La Charte révisée

Créé en 1970, le Parc Naturel Régional de Camargue a survécu à bien des vicissitudes politico-juridiques jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi du 4 décembre 2007 relative au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional. Cette Loi reconnaît le syndicat mixte comme la seule structure de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue. Elle prolonge également la durée d'application de la charte actuelle jusqu'au 18 février 2011. Alors que le Parc était menacé de disparition, la volonté commune des deux tutelles à savoir : le Ministère de l'environnement en la personne de Jean-Louis Borloo et la Région PACA en la personne de Michel Vauzelle, a permis au Parc de poursuivre sa mission. L'adoption de cette Loi, à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, illustre parfaitement la volonté partagée de dépasser les intérêts politiques pour défendre l'intérêt général d'une zone humide, parmi les plus prestigieuses au monde.



## EXERCICE THEORIQUE

Engagés en 2006, Le projet de révision de la Charte est entré dans sa phase de validation formelle. Ainsi, conformément à la loi, le projet de Charte révisée vient être soumis à enquête publique selon la procédure prévue par les articles L.123-4 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Nonobstant les nombreuses questions que soulève le projet de Charte renouvelée tel qu'il est soumis à l'enquête publique, notamment pour ce qui concerne la difficulté pour le citoyen d'en apprécier l'applicabilité dans le contexte camarguais, nous tenons à féliciter les équipes du Parc, ainsi que tous ceux qui ont œuvré avec elles, pour la qualité du travail accompli. D'une manière générale, les objectifs et les analyses qui les sous-tendent paraissent pertinents même si le parti pris rédactionnel laisse trop souvent le lecteur dubitatif. quant à la portée réelle des engagements énoncés

### ***Citoyens taisez-vous !***

La lecture de l'article consacré à l'ouverture de l'enquête publique, publié dans le dernier numéro de la Lettre du PNRC, sème le doute quant à la sérénité, voire la sincérité, du processus de validation de la Charte. Dans cet article, le maire des Saintes déclare en substance ceci : « les enquêtes publiques mobilisent du personnel et engendrent un certain coût. J'estime que la démocratie, qui passe par les urnes, doit prendre en compte les décisions du Conseil Municipal »

Voilà qui a de quoi surprendre de la part d'un ex député qui semble ignorer que les lois, tout comme les maires, sont issues des urnes puisqu'elles sont votées par des élus de la République. De plus, au bout du compte, c'est bien le Conseil Municipal qui décide, en toute souveraineté et en suivant ou non les conclusions de l'enquête publique, de l'adhésion (ou du retrait) de la commune à la Charte révisée.

Décidément aux Saintes le silence forcé du citoyen est érigé en principe de gouvernance par les autorités locales. Pourtant, en sa qualité de Vice Président du Parc Naturel Régional de Camargue, le maire des Saintes devrait, pour le moins, être astreint au devoir de réserve à défaut d'inciter, comme sa fonction au sein du Parc devrait le lui imposer, les citoyens à venir s'exprimer librement à propos d'un projet qui concerne l'avenir de leur territoire.

### ***Le pourquoi sans le comment.***

Comme si les déclarations du Vice Président saintois du Parc n'étaient pas suffisantes pour décourager les habitants de participer à l'enquête publique, les autorités organisatrices s'en sont tenues à la portion congrue pour ce qui concerne les informations mises à la disposition du public.

Ainsi, seuls les documents obligatoires ont été rendus publics et mis en ligne, au premier jour de l'enquête, sur le site internet du Parc. Nous ne pouvons que déplorer l'absence des annexes à la Chartes qui, bien qu'elles ne soient pas soumises à enquête publique, sont néanmoins susceptibles d'apporter des précisions éclairantes pour la bonne compréhension du rapport principal. Le fait que la révision des statuts du Syndicat Mixte soit décorrélée de la Charte rend l'exercice d'analyse très théorique.

Dans ces conditions, Il est bien difficile pour le citoyen de juger intrinsèquement la valeur d'un objet sans en connaître ni le mode d'emploi ni l'usage qui en sera fait.

Pour le moins, comme cela se pratique dans la plupart des autres Parcs Régionaux, la rédaction d'un document de synthèse aurait permis de faciliter la tâche des citoyens qui ne sont pas forcément des experts du domaine. De plus, s'agissant d'une révision, il n'eût pas été superflu, dans un souci de clarté, de recenser et d'explicitier les principales évolutions entre les versions actuelle et future de la Charte

Enfin, les avis intermédiaires formulés par les Services de l'Etat et le Conseil National de la Protection de la Nature auraient pu également être portés à la connaissance du public dans un souci de transparence.

## **Ambitions ou vœux pieux ?**

La future charte propose quatre ambitions principales qui se déclinent en un certain nombre d'objectifs sur lesquels les différents acteurs publics s'engagent sans pour autant spécifier la moindre obligation de résultats. Certes, il est bien prévu d'élaborer une sorte de tableau de bord composé d'innombrables indicateurs divers et variés susceptibles de mesurer la bonne santé de la Camargue et l'efficacité de la Charte. Malheureusement, à ce niveau de complexité, les outils de pilotage de la Charte risquent fort de ressembler rapidement au cockpit d'un Airbus A380 qui aurait perdu son plan de vol.

En effet, de par la nature même de ses statuts légaux, le Parc n'est pas maître de ses objectifs ni de ses recommandations et encore moins de ses ambitions. Dans la pratique, il ne peut donner qu'un avis consultatif, pour ne pas dire complaisant. C'est un peu comme l'ONU sans les casques bleus mais avec un Conseil où siègent des institutions publiques qui disposent, et usent, d'un droit de veto. Autrement dit, la question majeure porte sur les moyens, préventifs et coercitifs, dont le Parc va disposer au titre de la nouvelle Charte pour veiller au bon respect des engagements pris par les différents acteurs, notamment publics, qui interviennent sur le territoire impacté.

### **Une Charte en forme de parapluie.**

In fine, l'intérêt global de la Charte, quelle que puisse être la qualité du travail qui a conduit à son élaboration, sera moins fonction de son contenu formel que de son applicabilité. Si, comme tout porte à le craindre, les turpitudes chroniques qui paralysent le bon fonctionnement du Parc perdurent, alors la Charte ne sera qu'un magnifique catalogue de vœux pieux et de vaines ambitions, ou pire encore, un prétexte, voire un alibi, pour développer des activités qui, à défaut de contrôle efficace, pourraient, à terme, s'avérer néfastes voire destructrices pour la Camargue. De ce point de vue, et ceci n'est pas le moindre des dangers, l'interprétation de la Charte, telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, peut s'avérer, selon la grille de lecture que l'on utilise, moins contraignante au regard des lois et des réglementations d'application générales ainsi que des engagements internationaux qui impliquent le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue. Pour étayer nos craintes, nous nous bornerons à relever un court passage figurant dans l'introduction du rapport qui illustre bien les limites opérationnelles et organisationnelles qui risquent d'obérer les ambitions de la nouvelle Charte.

*« le syndicat mixte du parc doit veiller à la cohérence des politiques publiques menées sur son territoire. Il agit comme catalyseur des initiatives locales, aidant à établir et à mettre en oeuvre des principes d'intervention et des modalités d'usage, par la construction d'un consensus local. Son rôle n'est pas de réglementer ou d'interdire, ni d'ajouter à la complexité des procédures, mais bien d'en rechercher le meilleur usage. Pour autant, la loi interdit au syndicat mixte de gestion du parc de se substituer aux collectivités signataires de la Charte, dans l'exercice de leurs compétences propres. Le Parc, dans le cadre des missions que la présente charte lui confère, oeuvre donc à l'harmonisation des interventions, dans le respect des prérogatives de chacun. »*

Une fois posé un principe de précaution aussi ambigu que celui énoncé ci-dessus, comment ne pas avoir des doutes, à la lumière du passé, quant à la capacité du Parc à tenir les engagements qui concluent chacun des objectifs repris dans la Charte ?

### **Confusion des genres.**

Le périmètre du Parc Naturel Régional de Camargue comprend plus de 20 000 hectares, parmi les plus remarquables, qui appartiennent au domaine public. Les collectivités territoriales qui composent le Syndicat Mixte assurent la gestion directe, ou par délégation du Conservatoire du Littoral, de cet espace public. De fait, la question de la confusion des genres peut se poser chaque fois que le Parc est conduit à se prononcer, que ce soit pour poursuivre un contrevenant ou pour émettre un avis, dès lors que l'entité impliquée est membre du staff de gouvernance du Syndicat Mixte. Le risque est d'autant plus flagrant pour un Parc qui se trouve composé de seulement 2 communes alors que la moyenne, pour l'ensemble des Parc Naturels Régionaux français, est de 80 communes.

## EXERCICE PRATIQUE.

Afin d'évaluer, autant que faire se peut, l'applicabilité de la Charte révisée, nous nous sommes efforcés de constituer une sorte de grille de lecture basée sur quelques sujets d'actualité tout à fait concrets et représentatifs des ambitions affichées.

### *Quand le Parc fait l'autruche.*



Récemment, la mairie des Saintes a déversé des centaines de tonnes de gravats de voiries sur deux sites Natura 2000 situés dans le périmètre de protection du Parc

Ces opérations ont été réalisées sans demande d'autorisation, sans déclaration préalable et sans étude d'évaluation des incidences environnementales. Face à la gravité des faits, les Services de l'Etat, en l'occurrence la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF13) a constaté les infractions et dressé plusieurs procès verbaux. Le Préfet des Bouches du Rhône a signé un arrêté enjoignant au maire des Saintes l'arrêt immédiat des travaux et leur mise en conformité avec les réglementations en vigueur. Pour appuyer l'action des services de l'Etat, trois associations ont déposé plainte auprès du procureur de la République.

Pourtant, la direction du Parc n'est pas intervenue dans cette affaire alors que la Charte lui confère des prérogatives précises pour ce qui concerne les opérations réalisées en dehors du respect des réglementations en vigueur et préjudiciables à l'environnement.

Cet exemple soulève un certain nombre de questions quant aux véritables moyens d'action dont dispose le Parc dans l'exercice de sa mission.

- Pourquoi, dans cette affaire, le Parc n'a-t-il pas usé des prérogatives que lui confèrent la loi et la Charte en s'associant aux démarches engagées par les Services de l'Etat et les associations ? Faut-il en déduire que la manière dont ces opérations de remblaiement ont été conduites sont conformes à l'éthique et aux prescriptions de la Charte selon la lecture que peut en faire le Parc ?

- Le Parc adopterait-il la même posture si ces opérations avaient été réalisées, même à moindre échelle, par de simples particuliers ?

- Le Parc ne devrait-il pas élaborer un code déontologique formel au regard du devoir d'exemplarité qui doit s'imposer aux membres du staff de gouvernance ?

- Le règlement intérieur du Parc prévoit-il une procédure particulière à l'usage de ses agents dans le cas où ces derniers sont amenés à enquêter sur des infractions commises sous l'autorité d'un membre du staff de gouvernance du Parc ? Qu'en est-il de la création d'une « police verte » constituée d'agents assermentés qui interviendraient sur le territoire du Parc ?

- Le Parc ne devrait-il pas moderniser son « réseau sentinelle » en permettant aux citoyens de donner leur appréciation, via internet, sur la façon dont les objectifs de la Charte sont mis en œuvre ?

### **Blanchiment de PLU.**

Le Parc vient d'émettre un avis bienveillant à propos du projet de PLU de la commune des Saintes. Cet avis a été fondé sur la nouvelle Charte alors que cette dernière n'a aucune valeur juridique puisqu'elle n'a pas été validée par les services compétents de l'Etat pas plus qu'elle n'a fait l'objet d'un décret de promulgation du Premier Ministre comme la loi l'exige. Aujourd'hui, seule la Charte de 1998 est applicable. En outre, les Services de l'Etat ayant émis des réserves sur le PLU des Saintes, notamment pour ce qui concerne le volet environnemental, on ne peut que s'étonner de la bienveillance du Parc dont l'avis est plus qu'approximatif au regard des deux Chartes et du code de l'environnement.

A titre d'exemple et pour faire court, nous nous bornerons à exposer brièvement quelques points qui illustrent parfaitement le caractère étonnamment complaisant de l'avis émis par le Parc.

### **Cachez ce « IN » que je ne saurais voir.**

Dans un avis technique portant sur le PLU des Saintes, daté du 18 mai 2009, la Commission Architecture, Urbanisme et Paysage du PNRC a souligné des manquements graves aux engagements pris par la commune des Saintes au titre de signataire de la Charte de 1998 et relevé un certain nombre d'incompatibilités. Le diagnostic posé par la CAUP atteste d'une lecture objective et raisonnable de la Charte et formule, dans un esprit constructif, des propositions visant à améliorer certains points du PLU saintois en vue d'en améliorer la conformité, notamment au regard des obligations d'ordres environnemental, écologique et paysager.

Le Bureau du Parc, à l'occasion de sa réunion du 29 mai 2009, s'est employé à vider l'avis technique du 18 mai de toute sa substance pour concocter un avis que nous qualifierons de complaisance. Ainsi, en un coup de baguette magique, le chapitre qui s'intitulait « **incompatibilités et propositions** » est devenu « **compatibilités et propositions** ». Pour résumer : cachez ce « IN » que le maire des Saintes ne saurait voir ! Cet avis a été adopté par le Conseil Syndical du 12 juin 2009.

### **Mas Méjanas ou Las Méjanas ?**

Le Domaine de Méjanas constitue un acteur touristique majeur en Camargue et il n'est pas illégitime que ses propriétaires privés envisagent un projet de développement dans la mesure où ce dernier est compatible avec les principes de la Charte. On se souvient que Paul Ricard avait fait construire 32 petites cabanes de gardian qui furent détruites, pour cause de vétusté, en 1970, juste avant la création du Parc. La reconstitution, dans les mêmes proportions et dans le respect des règles de l'art et des principes architecturaux et paysagers définis par la Charte, de cet habitat typique à vocation touristique nous semble parfaitement envisageable.



Pour autant, une telle opération ne saurait, à elle seule, justifier le classement de tout le secteur, soit 5 hectares, en zone UT (c'est-à-dire ayant vocation à accueillir les activités touristiques, hôtelières et de loisirs) comme cela est prévu dans le PLU de la commune des Saintes. Comment le Parc peut-il cautionner la compatibilité d'un tel classement avec les préconisations de la nouvelle Charte ?

### ***Les Launes : un bitumage majeur.***



La longue histoire du parking des Launes a commencé le 13 mars 1998 quand le conseil municipal des Saintes a approuvé la modification du POS portant sur un changement de définition du zonage concernant l'étang des Petites Launes, une partie de l'étang des Grande Launes et la bande de terrain dite « cabanes de gardian », située entre la mer et l'étang des Grandes Launes. L'objectif de cette modification du POS était de permettre la réalisation d'une aire de stationnement d'une capacité de 900 places. Cette demande de modification avait reçu un avis favorable de la part du commissaire enquêteur ainsi que de la commission départementale des sites. A l'époque, le projet n'avait pas été soumis à l'avis du Parc Naturel Régional de Camargue dont la Charte a été validée par décret du 18 février 1998, donc avant l'origine du projet qui remonte à 1997.

Le 22 mai 1998, l'association SAINTES ET CAMARGUE dépose une requête auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE pour demander l'annulation de la délibération en date du 13 mars 1998 par laquelle le conseil municipal des Saintes Maries de la Mer a approuvé la modification du plan d'occupation des sols.

Le 19 octobre 2000, le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE prononce l'annulation des délibérations du conseil municipal de la commune des Saintes Maries de la Mer du 10 juillet 1997 et du 13 mars 1998. Dans ses attendus, le tribunal invoque principalement des motifs d'ordre environnementaux eu égard au caractère sensible et particulièrement fragile du site ainsi qu'à sa valeur paysagère.

En juillet 2000, alors que le Tribunal Administratif n'a toujours pas rendu sa décision, la commune des Saintes Maries de la Mer présente le futur projet d'aire de stationnement des Launes dans sa revue municipale n° 15. A la suite de l'annulation de la modification du POS par le tribunal Administratif de Marseille, la commune des Saintes engage alors la procédure de réalisation du PLU qui inclus le parking des Launes en classant la zone concernée sur l'étang en AULa, c'est-à-dire à urbaniser. A ce jour, le PLU n'est toujours pas finalisé.

Aujourd'hui, la nouvelle Charte classe l'étang des Launes en « zone humide majeure », en précisant que « *cette zone qui regroupe des milieux qui sont très sensibles au dérangement, n'a pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents* ».

Pourtant, faisant fi des décisions de justice et des recommandations de la Charte, l'avis complaisant du Parc ne relève aucune incompatibilité particulière au sujet de ce projet. Au nom de quelle éthique et de quelle Charte le Parc peut-il rendre un avis aussi ridicule sur un projet qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif de Marseille en 2000 sur la base des lois de l'époque ? Voilà un indicateur intéressant pour mesurer concrètement la régression des mesures de protection environnementale sur le territoire du Parc, non pas du fait de la loi, mais du fait de la Charte, ou plus exactement, de la façon dont elle est appliquée.

### **Barcarin : un pont entre les deux Chartes.**

Il n'est pas dans notre propos de nous prononcer ici sur le fond du sujet. Nous souhaitons seulement attirer l'attention sur une évolution radicale par rapport à la Charte de 1998 et sur la latitude supposée que peut avoir le Parc pour produire un avis objectif et impartial sur un sujet très structurant.

#### Ce que dit la Charte de 1998 :

*« L'île de Camargue offre au Parc naturel régional un isolement très favorable à son objet. La sauvegarde des espaces naturels et le maintien des équilibres existants exigent le respect de cet état. Toute politique de protection et d'aménagement serait vaine si ce principe n'était pas respecté par les signataires de la charte (notamment l'État, la Région, le Département et les communes concernées). Le Conseil d'administration de la Fondation du Parc naturel régional de Camargue est opposé dans sa majorité à toute superstructure ou infrastructure lourdes sur le territoire du Parc. [...] La délibération du 25 novembre 1991, du Conseil d'administration de la Fondation du Parc naturel régional de Camargue indique sans ambiguïté une opposition du Parc à toute construction de pont à Barcarin et propose la recherche de solutions alternatives ... »*

#### Ce que dit la nouvelle Charte :

*« L'éventualité de la construction d'un ouvrage routier de franchissement du Grand Rhône soulève des oppositions très vives au sein de la population camarguaise, en raison des risques de trafic induits à travers l'ensemble de la Camargue [...] Le Parc sera très attentif aux résultats de l'étude d'impact, et s'exprimera comme le lui imposent ses missions et le respect des principes mentionnés dans cette Charte ».*

Ainsi, d'une Charte à l'autre, le statut du pont est passé du stade « d'opposition sans ambiguïté » à celui « d'éventualité ». Compte tenu du fait que les communes d'Arles et des Saintes ainsi que le Conseil Général des Bouches du Rhône se soient prononcées en faveur du pont, il est vrai sans en préciser ni la date ni les modalités de réalisation et de financement, comment le Parc pourrait-il prononcer un avis défavorable alors que les « partisans déclarés du pont » sont majoritaires en voix au sein du Conseil Syndical ?

### **Un bac neuf pour le Sauvage ?**

Le bac du Sauvage assure une mission de service public pour la traversée du Petit Rhône en continuité du RD 85. Il permet de desservir les riverains et joue un rôle primordial pour le développement d'une activité touristique respectueuse de l'environnement dans cette partie du Delta. Ainsi, le bac est un outil indispensable pour de nombreuses manades qui organisent des promenades équestres vers la zone du Grand Radeau.

Aujourd'hui, l'état de vétusté et d'usure des infrastructures et du matériel, dont la mise en exploitation remonte à 1972, nécessite des interventions de plus en plus fréquentes et coûteuses et provoquent des dysfonctionnements qui perturbent l'activité des usagers. Par ailleurs, un audit réalisé en 2007 par la société HYDRA constate un besoin de modernisation et de mise aux normes en indiquant que le coût d'une réhabilitation serait supérieur à celui de l'acquisition d'un bac neuf.

Dans la nouvelle Charte, Le Syndicat mixte des traversées du Delta du Rhône s'engage à poursuivre l'amélioration de la qualité du service aux habitants, le développement de l'offre touristique sur les bacs de Barcarin et du Sauvage et de la continuité territoriale.

Les différentes collectivités territoriales concernées peuvent-elles s'engager formellement à garantir la pérennité du bac du Sauvage, notamment en définissant les modalités et l'échéance du renouvellement du bac actuel ?

### ***La cabane va tomber sur le « gardian du temple ».***



Les cabanes de gardian situées entre l'étang des Launes et la mer, le long de l'avenue Riquette Aubanel, appartiennent à un secteur qui doit être entièrement préservé . (chapitre IV, zone UPM du POS des Saintes Maries de la Mer). Or, le projet de PLU de la commune prévoit le déclassement et la démolition de plusieurs cabanes recensées dans la zone UPM du POS. Parmi ces cabanes, vouées à la démolition selon la volonté de la mairie des Saintes, figure la cabane dite « du Pont du Mort ». La pétition organisée par le Comité de soutien qui a été créé pour s'opposer à cette démolition a déjà recueilli plus de 1300 signatures et plusieurs centaines de messages de soutien sur le site internet créé à cet effet. Au passage, il est rassurant de noter que les citoyens sont très sensibles à la préservation du patrimoine camarguais et le font savoir dès lors qu'on les invite à témoigner en utilisant des moyens de communication contemporains.

Un tel projet, lié à celui du parking des Launes, détruira de manière irréversible ce site merveilleux, dominé par l'imposante église forteresse, où le village, l'étang et la mer s'effleurent pour composer le paysage emblématique des Saintes Maries de la Mer. Ces cabanes font partie intégrante d'un lieu de mémoire et de vie à très forte valeur symbolique, patrimoniale et identitaire pour tous les amoureux des Saintes et de la Camargue.

Outre le fait qu'elles participent à la composition d'un paysage emblématique, ces cabanes sont représentatives de l'habitat vernaculaire de la Camargue et à ce titre, elles méritent d'être reprises à l'inventaire du bâti patrimonial à conserver et à restaurer selon des techniques appropriées.

Le Parc qui se présente, en conclusion solennelle de la Charte, comme le « *gardian du temple, garant de l'authenticité de l'offre développée* », laissera-t-il détruire sa propre cabane en restant sourd aux appels de tous les amoureux de la Camargue qui se mobilisent pour que soient préservées l'ensemble des cabanes du front de mer ?

### ***A l'Est des Saintes, ça roule !***



Les véhicules motorisés peuvent circuler sur une zone naturelle qui longe la digue à la mer depuis la sortie Est du village jusqu'au parking situé à proximité du pertuis du Rousty. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont « autorisés », moyennant paiement au profit de la SEMIS, qui est une Société Anonyme d'économie mixte de droit privé dont l'actionnaire majoritaire est la commune des Saintes. Ainsi, un nombre considérable de véhicules habitables circulent et stationnent sur plusieurs kilomètres, notamment durant la saison estivale. Les conséquences du séjour de plusieurs milliers de personnes sur un site naturel fragile ne disposant d'aucun point d'eau potable ni d'aucune installation sanitaire sont désastreuses en termes de pollution et de destruction des milieux naturels sur un espace protégé.

Nous sommes bien loin du « tourisme durable » préconisé par la Charte qui stipule, par ailleurs, que « Conformément à la loi du 3 janvier 1991 - article L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ».

Gageons que le Parc, fort des prérogatives que lui confère la Charte révisée, ne tardera pas à engager une action en vue d'inciter les pouvoirs publics à faire appliquer la réglementation en vigueur sur cette zone naturelle sensible.

## AMBITIONS ET IMPUISSANCE.

Les quelques exemples que nous venons d'exposer nous conduisent, à ce stade, à relativiser la portée réelle d'une Charte dont les ambitions affichées sont, à ce point, en contradiction avec la réalité d'aujourd'hui.

### *Delta du Rhône ou triangle des Bermudes ?*

Les turbulences chroniques qui agitent le triangle camarguais formé par le Syndicat Mixte, la Fondation et la mairie des Saintes sont encore bien présentes sur le Delta. Même si les relations tendent à se normaliser entre la Fondation et le Syndicat Mixte, comme en témoigne la signature d'un accord visant à régler le contentieux d'ordre patrimonial qui paralysait certaines actions du Parc, rien n'est vraiment réglé, notamment sur le côté saintois du triangle.

Un document dont l'élaboration s'est déroulée sous le régime du compromis permanent et non du consensus, en évacuant soigneusement tout caractère contractuel, mérite-t-il vraiment le nom de Charte ? Loin de sceller une vision commune dans un esprit de mutualisation et de convergence des ambitions, la Charte révisée s'applique, au contraire, à conforter le protectionnisme local. La litanie des engagements, soigneusement classés par collectivité territoriale, suffira-t-elle à transcender l'action du Parc en l'inscrivant dans une véritable dynamique de territoire ? Rien n'est moins sûr.

### *Parc es-tu là ?*

Les enseignements qui ressortent de l'enquête réalisée auprès des habitants des Saintes Maries de la Mer sont révélateurs. Ainsi, un saintois sur deux ignore que sa commune est rattachée au Parc. Cela confirme bien la détérioration de l'identité d'un village dont la moitié des habitants n'ont plus l'impression de vivre dans le périmètre d'un parc naturel aussi emblématique que celui de Camargue. Par ailleurs, deux saintois sur trois estiment que l'action du Parc devrait contribuer « à améliorer la vie des habitants et protéger leur cadre de vie ». S'agissant des retombées économiques, les habitants reconnaissent l'impact positif du PNRC « en matière d'image pour la venue des touristes » en insistant toutefois sur la nécessité, à l'avenir, de « mieux gérer les flux touristiques ».

Aux Saintes, comme partout ailleurs en Camargue, les habitants sont attachés au Parc et placent sa mission au dessus des petits calculs politiques qui paralysent trop souvent son action. Malheureusement, le climat de méfiance qui pollue le processus de révision de la Charte et les réticences qui en découlent finissent par imprégner la Charte au point de lui conférer ce caractère purement fictif qui ne nous semble pas à la hauteur des enjeux.



Yves Brayer

C'est le message que nous avons voulu exprimer par notre contribution à l'enquête publique en espérant qu'il sera entendu par les autorités de tutelle.